

Ville de 4830 Limbourg

Droit de place pour échoppes, loges foraines et commerces ambulants établis sur le domaine public Approbation par le Conseil communal en sa séance 12 novembre 2013

Exercices d'imposition : du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, un droit de place du chef de l'établissement sur le domaine public de toute installation foraine (manège, échoppe, baraque, etc) et commerce ambulant ;

Article 2 : Le montant de ce droit est fixé à 0,75 € par jour et par m² des installations. Toute fraction de m² sera arrondie à l'unité supérieure. Un minimum de 75 € sera réclamé pour toute loge dont la surface n'atteint pas 20 m².

Article 3 : Les loges qui débitent des matières comestibles (croustillons, gaufres, galettes, pitta, hamburgers, hot dogs, brochettes, frites, etc) payeront un forfait minimum de 175 €.

Article 4 : Le montant est fixé à 124 € par jour pour un commerce ambulant utilisant un véhicule pour la vente (outillage, électroménager, etc).

Article 5 : Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Article 6 : Le droit à payer est consigné en mains du Directeur financier, la première moitié dans la huitaine qui suit l'autorisation, le solde au plus tard lors de l'occupation de l'emplacement.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.